

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No C.S.: 200-06-000129-109

No C.A.Q. :
200-09-007482-117

MAXIME FORTIER

APPELANT-Requérant

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

INTIMÉE-Intimée

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)

L'APPELANT inscrit cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Québec;

Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu en date du 20 juin 2011 par l'Honorable Dominique Bélanger (j.c.s.) siégeant dans le district de Québec;

Ce jugement a rejeté avec dépens la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif présentée par l'APPELANT;

L'audition en 1^{ère} instance a été d'une durée de deux (2) journées;

La nature du recours pour lequel l'autorisation du tribunal de 1^{ère} instance était sollicitée et sur la base de laquelle l'APPELANT entendait exercer le recours collectif pour le compte des membres du groupe est :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale sur la base de représentations fausses et trompeuses à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées. »



La juge de 1^{ère} instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

Le critère de l'article 1003 b) C.p.c.

- A) La juge de 1^{ère} instance a erré en droit en déterminant que les obligations de l'INTIMÉE se limitent au contenu du nouvel article 228.1 L.p.c.**
1. Le 30 juin 2010, le nouvel article 228.1 L.p.c. est entré en vigueur. Cette disposition indique de façon précise certaines informations que les commerçants doivent transmettre aux consommateurs avant de leur proposer une garantie prolongée, sans quoi ils seront **réputés** passer sous silence un fait important;
 2. L'adoption de cette disposition n'a toutefois pas abrogé les dispositions plus générales qui existaient avant son entrée en vigueur et existent toujours, soit, notamment, les articles 35, 219, 227 et 228 L.p.c. et 7, 1375 et 1401 C.c.Q.;
 3. Ainsi, tant avant qu'après le 30 juin 2010, l'INTIMÉE a eu et continue d'avoir l'obligation d'agir de bonne foi, de ne pas induire en erreur ses clients, de ne pas faire de représentations fausses ou trompeuses, notamment concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie et de ne pas passer sous silence un fait important;
 4. Omettre de préciser au client ce dont il bénéficie déjà *gratuitement* en vertu de la garantie légale avant de lui proposer une garantie supplémentaire à titre onéreux constitue une pratique interdite en ce qu'il s'agit d'un fait important, qui est passé sous silence;
 5. Quant au fait d'affirmer qu'après l'expiration de la garantie du manufacturier, le consommateur doit assumer les réparations, il s'agit d'une représentation fausse ou trompeuse directe quant à l'existence de la garantie légale, à sa portée et à son étendue;
 6. Le fait de considérer que les seules obligations de l'INTIMÉE à l'égard des consommateurs relativement à la vente des garanties prolongées sont celles qui se retrouvent à l'article 228.1 L.p.c. et qu'elles n'existent que depuis le 30 juin 2010 constitue donc une erreur en droit de la part de la juge de 1^{ère} instance;

7. Au surplus, contrairement à ce qu'affirme la juge de 1^{ère} instance, les obligations générales d'information qui incombent au vendeur d'un programme de garantie prolongée et sur lesquelles l'APPELANT appuyait entre autres son argumentation ne peuvent ni ne doivent être assimilées à une opinion juridique et ne visent pas non plus à imposer aux vendeurs à l'emploi de l'INTIMÉE l'obligation de dispenser un cours de droit;
 8. L'article 227 *L.p.c.* qui interdit de faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie confirme cette interprétation, au même titre que le nouvel article 228.1 *L.p.c.* qui prévoit que le commerçant est réputé passer sous silence un fait important;
- B) La juge de 1^{ère} instance a erré en droit en assimilant l'argumentation de l'APPELANT à une demande d'application rétroactive de l'amendement à la *L.p.c.* entré en vigueur le 30 juin 2010.**
9. La juge de 1^{ère} instance soutient que l'APPELANT allègue l'inutilité de l'amendement à la *L.p.c.*;
 10. Soit dit avec égards, à aucun moment l'APPELANT n'a soutenu qu'un tel amendement était inutile; au contraire, l'ajout de l'article 228.1 *L.p.c.* est utile en ce qu'il fait bénéficier le consommateur d'une présomption irréfragable en cas de manquement du commerçant et qu'il impose une obligation positive de divulgation minimale;
 11. L'APPELANT a plutôt soutenu lors de l'audition en 1^{ère} instance qu'en vertu des dispositions générales du *C.c.Q.* et de la *L.p.c.*, présomption irréfragable en moins, l'INTIMÉE a toujours eu l'obligation de ne pas induire ses clients en erreur;
 12. Dans ces circonstances et compte tenu de l'erreur en droit commise par la juge de 1^{ère} instance, cette dernière n'a pas tenu compte de la partie centrale du syllogisme juridique de l'APPELANT et n'a donc pas évalué sa juste valeur en droit;
 13. La juge de 1^{ère} instance a plutôt analysé la possibilité d'appliquer rétroactivement l'amendement en question, alors que l'APPELANT n'a jamais soutenu que cet amendement s'appliquait rétroactivement; de fait, tel n'est pas le cas;
- C) La juge de 1^{ère} instance a erré en droit en analysant les faits à la lumière d'un critère inapproprié, à savoir le fait que les garanties prolongées proposées seraient *totalemment* inutiles.**

14. Avec égards, c'est à tort que la juge de 1^{ère} instance soutient que l'APPELANT avait le fardeau de démontrer que les garanties prolongées offertes étaient et sont *totale*ment inutiles;
15. Elle base son analyse sur un critère trop sévère en exigeant que les garanties prolongées soient identiques à la garantie légale pour que le syllogisme juridique de l'APPELANT soit fondé;
16. Or, la *L.p.c.* prévoit qu'une garantie prolongée doit être plus avantageuse pour le consommateur que la garantie légale; c'est donc ce critère d'analyse qui aurait dû guider la juge de 1^{ère} instance;
17. Si elle avait procédé à une telle analyse, la juge de 1^{ère} instance aurait dû conclure que puisque les articles 37 et 38 *L.p.c.* font mention d'« usage normal » et de « durée raisonnable », l'avantage dont il est question doit nécessairement viser ces éléments essentiels et non les réduire en ajoutant certains services accessoires supposément avantageux;
18. Les articles 25.4 et 25.6 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, entrés en vigueur le 30 juin 2010, viennent renforcer cette interprétation;
19. La juge de 1^{ère} instance a également omis de considérer que le simple fait qu'une garantie prolongée offerte à titre onéreux soit moins avantageuse que la garantie légale constitue en soi une infraction à la *L.p.c.*, ce que l'APPELANT allègue être le cas en l'espèce;
20. Au surplus, elle s'appuie sur une prémisse erronée en considérant que la garantie légale ne constitue qu'une garantie contre les vices cachés; il s'agit plutôt de l'une des composantes de la garantie légale, tel qu'il appert de l'extrait de la pièce R-3 cité au paragraphe 72 du jugement dont appel;
21. En effet, si la garantie prévue aux articles 37 et 38 *L.p.c.* était l'équivalent de la garantie contre les vices cachés prévue au *C.c.Q.*, il faudrait en conclure que ces deux articles de la *L.p.c.* sont inutiles, puisqu'ils n'apportent rien de plus que ce que prévoit déjà le *C.c.Q.*; il ne peut en être ainsi;
22. Par ailleurs, la juge de 1^{ère} instance confirme implicitement qu'une analyse fondée sur le critère de l'« avantage » mènerait nécessairement à un résultat différent lorsqu'elle affirme au paragraphe 64 de son jugement que « sans dire qu'il vaut son pesant d'or, [...] le plan de protection n'est pas complètement inutile, à sa face même »;
23. Le même commentaire s'applique également à l'affirmation que fait la juge de 1^{ère} instance au paragraphe 67 de son jugement à l'effet que c'est bien souvent une tranquillité d'esprit que le consommateur acquiert;

24. Loin d'en faire une garantie plus avantageuse pour le consommateur, la tranquillité d'esprit « vendue » par l'INTIMÉE n'est en fait rendue nécessaire que par l'insécurité créée par ses représentations fausses et trompeuses;
- D) La juge de 1^{ère} instance a erré en droit en procédant à une analyse comparative prématurée et incomplète de la nature des garanties en cause.**
25. Au paragraphe 59 de son jugement, la juge de 1^{ère} instance reconnaît qu'une étude comparative minutieuse devrait être effectuée au mérite, afin de déterminer ce qu'il en est des garanties prolongées offertes et de la garantie légale;
26. Or, elle procède dès l'autorisation et de façon sommaire à cette analyse et en tire des inférences et des conclusions non fondées sur une preuve complète, ce qui est nettement prématuré;
27. Une telle analyse ne peut qu'être incomplète puisque la preuve à être éventuellement présentée au mérite n'a pu être considérée;
28. D'ailleurs, la juge de 1^{ère} instance reproduit dans son jugement la liste de ce qui est couvert par la garantie prolongée mais sans indiquer quelles sont les exclusions;
29. Bien qu'il en ait été fait mention de façon spécifique lors de l'audition dans l'argumentation de l'APPELANT, aucune conclusion définitive ne peut être tirée à cet égard sans un examen minutieux qui inclut nécessairement une analyse exhaustive des différentes exclusions;

Le critère de l'article 1003 a) C.p.c.**E) La juge de 1^{ère} instance a erré en droit en procédant à l'analyse du critère de l'article 1003 a) C.p.c. à la lumière d'un groupe différent de celui proposé par l'APPELANT.**

30. Dès le début de son analyse de ce critère, la juge de 1^{ère} instance souligne qu'elle ne considérera que les membres qui sont dans une situation identique à celle de l'APPELANT, situation qu'elle décrit de façon restrictive et sur certaines considérations purement subjectives;
31. Ce faisant, elle redéfinit le groupe de façon prématurée, sans même avoir conclu que le critère de l'article 1003 a) C.p.c. n'était pas rencontré en fonction du groupe tel que proposé par l'APPELANT;
32. Avec égards, la façon dont la juge de 1^{ère} instance définit ce nouveau groupe restreint n'est au surplus pas conforme à la jurisprudence en ce que certaines des caractéristiques retenues ne sont pas fondées sur des éléments objectifs;
33. L'APPELANT soutient que si la juge de 1^{ère} instance avait procédé à l'analyse de ce critère en utilisant le groupe tel que proposé, ce qui aurait dû être fait de prime abord, elle aurait dû conclure qu'il était rencontré;

F) La juge de 1^{ère} instance a erré en droit en soutenant qu'il serait nécessaire de procéder à la division du groupe en une multitude de sous-groupes.

34. Soit dit avec égards, la juge de 1^{ère} instance a confondu la possibilité d'invoquer différents moyens de défense avec l'exigence de créer un nombre infini de sous-groupes;
35. Les dispositions du C.p.c. relatives au recours collectif n'empêchent pas le défendeur d'invoquer des moyens de défense qui ne s'appliqueraient qu'à une personne ou à une catégorie de personnes, ce qui ne nécessite toutefois pas de créer des sous-groupes pour chaque moyen de défense différent qui sera éventuellement invoqué par un défendeur;
36. Ainsi, si certains biens ou catégories de biens donnent ouverture à des moyens de défense particuliers, rien n'empêchera l'INTIMÉE de les faire valoir mais une telle conclusion n'implique nullement que le critère de l'article 1003 a) C.p.c. n'est pas rencontré;

37. Pour ce qui est des membres ayant déjà bénéficié de leur garantie prolongée et de ceux à l'égard de qui la prescription pourrait être invoquée, il s'agit encore une fois de moyens de défense que l'INTIMÉE pourra faire valoir au moment opportun à l'égard de certains membres ou catégories de membres;
38. Par ailleurs, l'APPELANT a des motifs de droit sérieux à faire valoir à l'égard de tous les membres qu'elle a choisis d'inclure dans la définition du groupe proposé et il n'y a pas lieu d'en écarter certains de manière sommaire, sans analyse appropriée, et sous prétexte que la tâche pourrait être colossale;
39. Au surplus, la jurisprudence est à l'effet qu'il n'y a pas lieu de compartimenter une même cause d'action qui s'appuie sur des fondements juridiques identiques puisqu'une telle façon de procéder aurait pour effet de multiplier les recours collectifs fondés sur la même base;
40. La juge de 1^{ère} instance confirme d'ailleurs que l'analyse au mérite devrait être faite *in abstracto* en référence au consommateur moyen, ce qui exclut les considérations au cas par cas;

Le critère de l'article 1003 d) C.p.c.

- G) La juge de 1^{ère} instance a erré en droit en tirant des inférences négatives sur la base de spéculations n'ayant fait l'objet d'aucune représentation.**
41. Compte tenu de sa conclusion quant au critère de l'article 1003 b) C.p.c., la juge de 1^{ère} instance ne tire aucune conclusion quant au critère de l'article 1003 d) C.p.c. relatif au statut de représentant;
 42. Si elle avait procédé à une telle analyse à la lumière de la preuve soumise, elle aurait dû déterminer que l'APPELANT est en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe;
 43. Toutefois, bien qu'elle ne tire aucune conclusion, la juge de 1^{ère} instance énonce des hypothèses, tire des inférences et fait valoir certaines réticences;
 44. Ces hypothèses, inférences et réticences ne sont cependant appuyées d'aucune preuve et n'ont fait l'objet d'aucune représentation par les parties lors de l'audition;
 45. Ces préoccupations n'ont pas non plus été soulevées par la juge de 1^{ère} instance au moment de l'audition, alors que les procureurs étaient devant elle et prêts à répondre à toute question;

46. Quant aux remarques de la juge de 1^{ère} instance visant spécifiquement les procureurs de l'APPELANT, à savoir qu'il serait étonnant que les 10 requêtes pour autorisation aient été déposées à l'initiative de personnes qui auraient eux-mêmes contacté les procureurs, il s'agit à nouveau d'un raisonnement hypothétique s'apparentant à un procès d'intention;
47. De tels commentaires de la juge de 1^{ère} instance sont injustifiés et très préjudiciables pour les procureurs soussignés puisqu'ils touchent directement leur intégrité;

Le recours collectif envisagé par l'APPELANT est approprié en ce qu'il vise le dédommagement de plusieurs milliers de personnes;

Le recours collectif envisagé par l'APPELANT n'est pas futile, frivole ou manifestement voué à l'échec;

Au contraire, l'APPELANT demande plutôt d'être autorisée à faire valoir un droit sérieux dans le cadre d'un procès au mérite;

Les erreurs de droit commises par la juge de 1^{ère} instance justifient l'intervention de la Cour d'appel et sont déterminantes au point d'infirmer le jugement *a quo*;

La requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif rencontre les quatre (4) conditions de l'article 1003 C.p.c., dont le sous-paragraphe c) n'a pas été contesté par l'INTIMÉE;

L'appel de L'APPELANT est bien fondé en faits et en droit.

L'APPELANT DEMANDERA À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de 1^{ère} instance;

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale sur la base de représentations fausses et trompeuses à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées. »

ATTRIBUER à MAXIME FORTIER le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques [...] s'étant vues proposer [...] et/ou ayant acheté au Québec une garantie prolongée sur des biens vendus par Meubles Léon Ltée et/ou ses franchises. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les garanties prolongées offertes et vendues par l'intimée sont-elles couvertes par la garantie légale ?
- b) L'intimée a-t-elle fait des représentations fausses et trompeuses au niveau de l'offre et de la vente de garanties prolongées ?
- c) L'intimée devait-elle assumer gratuitement les services couverts par les garanties prolongées offertes et vendues ?
- d) L'intimée a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites ?
- e) Le requérant et les Membres ont-ils subi des dommages découlant des fautes de l'intimée ?
- f) Si oui, sur quels chefs de dommages le requérant et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?
- g) La prescription a-t-elle été suspendue pour les réclamations antérieures au 15 novembre 2007 ?
- h) L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **CONDAMNER** Meubles Léon Ltée à verser au requérant la somme de **259,95 \$ plus taxes** à titre de dommages équivalents au remboursement du coût d'achat de la garantie prolongée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

- c) **CONDAMNER** Meubles Léon Ltée à verser à chacun des Membres la somme équivalente au coût d'achat plus taxes des garanties prolongées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- d) **CONDAMNER** Meubles Léon Ltée à verser des dommages punitifs à être déterminés et à être fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles, et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer :

- Une (1) publication dans Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, avec les référencements internet à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

L'APPELANT avise de cette inscription en appel Me Jacques Jeasonne et Me Marie-France Tozzi de l'étude Deslauriers Jeasonne, s.e.n.c., procureurs de l'INTIMÉE.

Québec, le 19 juillet 2011

BGA Avocats m.t.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'APPELANT

COPIE CONFORME

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

BGA Avocats m.t.



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire :	Me Jacques Jeansonne Me Marie France Tozzi DESLAURIERS JEANSONNE 1100 avenue des Canadiens-de-Montréal CP 104 7e Montréal (Québec) H3B 2S2
Télécopieur :	514 878-0018

Expéditeur :	Me David Bourgoin BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l. 67, rue Sainte-Ursule Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone :	418 523-4222
Télécopieur :	418 692-5695

Date et heure de transmission :
L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.
Nombre de pages : 13

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL (Art. 495 et 1010 C.p.c.)
No C.S.: 200-06-000129-109

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137.

*** RAPPORT EMISSION ***

EMSSION OK

N° TX/RX 1881
ADRESSE DESTINATAIRE 15148780018
ID CORRESPONDANT
DEBUT 07/19 09:44
DUREE 02'24
PAGES ENVOYEES 13
RESULTAT OK



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Jacques Jeansonne**
Me Marie France Tozzi
DESLAURIERS JEANSONNE
1100 avenue des Canadiens-de-Montréal
CP 104 7e
Montréal (Québec) H3B 2S2

Télécopieur : **514 878-0018**

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 13

No C.S. :	200-06-000129-109		
No C.A.Q. :			
COUR	Supérieure (Recours collectif)		
DISTRICT	Québec		
MAXIME FORTIER			
c.			
Requérant			
MEUBLES LÉON LTÉE.			
Intimée			
A INSCRIPTION EN APPEL (Art. 495 et 1010 C.p.c.)			
ORIGINAL			
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/	BGA - 0079-1
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695			

